

Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 17 juin 2016

Cour d'appel du Bruxelles, arrêt du 1 juin 2016

Règlement 2201/2003 (Bruxelles IIbis) – Responsabilité parentale – Enlèvement d'enfant – Article 11.8 – Certificat article 41 – Certificat article 42 – Convention de La Haye du 1996 (protection des enfants) – Article 15 loi du for – Convention de La Haye du 1980 (enlèvement enfants) – Article 13, b – Audition des enfants

Verordening 2201/2003 (Brussel IIbis) – Ouderlijke verantwoordelijkheid – Kinderontvoering – Artikel 11.8 – Certificaat artikel 41 – Certificaat artikel 42 – Verdrag van Den Haag van 1996 (kinderbescherming) – Artikel 15 recht van het forum – Verdrag van Den Haag van 1980 (kinderontvoering) – Artikel 13, b – Horen van de kinderen

En cause de :

Madame D., actuellement détenue à la prison [...] mais domiciliée en Pologne, [...] ;

appelante comparissant en personne, assistée de son conseil, Maître Piret Etienne, avocat à 1000 Bruxelles, Rue Antoine Dansaert, 92 ;

et:

Monsieur M., domicilié à [...] Bruxelles, [...];

Intimé comparissant en personne, assisté de ses conseils, Maître Kuczynski Nicolas et Maître Verheyen Dominique, avocats à 1050 Bruxelles, Rue Capitaine Crespel, 2-4 .

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 23 février 2016, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 24 mars 2016,
- l'arrêt interlocutoire du 1^{er} juin 2016,
- le rapport de l'entretien de la cour avec K. et M. le 3 juin 2016,
- les conclusions de madame D. du 6 juin 2016,
- les conclusions de monsieur M. du 30 mai 2016.

I. Antécédents

Les antécédents de cette cause ont été résumés dans l'arrêt du 1^{er} juin 2016.

Pour une bonne compréhension du présent arrêt qui concerne un litige ayant des effets transfrontaliers et des retombées pénales, la cour les reproduit ci-dessous.



1. Les parties, qui se sont mariées au Consulat de Pologne à Bruxelles le 9 mai 2003, sont les parents de

- K., née à Ixelles, le [...], âgée de 12 ans,
- M., née à Ixelles, le [...], âgée de 8 ans.

Tant les parents que les enfants ont la nationalité polonaise.

Les parties ont acquis en indivision un immeuble sis à Anderlecht où était établie la résidence conjugale.

Leur séparation a été régie par une décision du juge de paix du canton d'Anderlecht du 26 mars 2013, saisi sur la base de l'article 223 du Code civil, lequel a notamment prévu que les parties exercent conjointement l'autorité parentale, que l'hébergement principal des enfants est fixé chez leur mère, que l'hébergement secondaire est fixé chez leur père un week-end sur deux du vendredi au dimanche soir et la moitié des vacances. Madame D. était autorisée à résider dans la résidence conjugale.

Par exploit du 3 février 2014, madame D. a lancé citation en divorce et mesures provisoires.

Le divorce a été prononcé par jugement du 1^{er} juillet 2014 du tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Il est définitif.

Par l'ordonnance du 30 juillet 2014, le président du tribunal de première instance a maintenu l'essentiel de l'organisation mise en place sur la base du jugement du juge de paix, élargissant les week-ends chez le père au lundi matin et apportant davantage de précision dans le partage des vacances. Une contribution alimentaire de 100 € par mois et par enfant était fixée à charge de monsieur M. ainsi que le partage par moitié des frais extraordinaires.

En mai 2015, monsieur M. a racheté la quote-part de madame D. dans l'immeuble commun. Celle-ci devait dès lors trouver un nouveau logement et il était déjà question de ce que madame D. souhaitait retourner vivre en Pologne avec les enfants, projet auquel monsieur M. s'opposait fermement¹.

Il apparaît que madame D. s'est fait radier de l'adresse de l'ancienne résidence conjugale pour se faire inscrire, ainsi que les enfants, à son adresse actuelle en Pologne dès le 29 juillet 2015².

La tension entre les parties n'a fait qu'augmenter durant l'été 2015 alors que :

- d'une part, dans le cadre des opérations de liquidation de leur régime matrimonial, des discussions persistaient et madame D. souhaitait voir débloquer à tout le moins un capital de 100.000 € qui lui revenait incontestablement mais ne souhaitait pas répondre à l'exigence de monsieur M. pour qui la provision incontestablement due ne pouvait être débloquée chez le notaire que si madame D. l'investissait dans une garantie locative ou l'acquisition d'un immeuble en Belgique,
- d'autre part, madame D. qui n'avait plus aucune adresse officielle en Belgique, n'a pas respecté les modalités du partage des vacances, obligeant monsieur M. à partir récupérer les enfants en Pologne après avoir déposé plainte le 15 juillet 2015 en raison de la non-représentation des enfants.

¹ Pièce 7 du dossier de monsieur M.

² Document déposé à l'audience du premier juge le 27 octobre 2015



Cette tension a culminé lorsque, le 31 août 2015, alors que s’achevait la période de d’hébergement de monsieur M., celui-ci a exprimé auprès de la police locale sa crainte que, s’il remettait les enfants à madame D., laquelle refusait toujours de donner une adresse en Belgique, celle-ci s’en aille en Pologne avec les enfants au mépris de son autorité parentale et l’obligation scolaire de la rentrée. Le magistrat de garde l’a autorisé à garder les enfants pendant 24 heures supplémentaires et ce jusqu’au 1^{er} septembre 2015. Madame D., quant à elle, déclarait à la police qu’elle n’avait nullement l’intention de partir s’installer en Pologne et produisait une attestation de location à partir du 1^{er} octobre 2015, qui s’est avérée plus tard être de pure complaisance.

Compte tenu de la prolongation légale des délais pour citer à l’étranger, monsieur M. a estimé devoir faire usage de la procédure unilatérale d’extrême urgence en déposant une requête le 2 septembre 2015, devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles aux fins d’entendre lui accorder provisoirement l’hébergement principal des enfants. Par une ordonnance prononcée le même jour, monsieur M. a été débouté de sa demande, au motif qu’il n’a pas utilisé les moyens qui lui sont offerts par la loi, et notamment la demande d’abréviation des délais de citation afin de garantir la procédure contradictoire, étant entendu qu’il savait depuis quelques temps déjà que madame D. entendait partir en Pologne.

Les deux fillettes ont donc été remises par monsieur M. à madame D. et celle-ci a mis son projet d’expatriation à exécution puisqu’elle est partie avec les enfants en Pologne le 8 septembre 2015³.

2. Par exploit du 14 septembre 2015, monsieur M. a cité madame D. à son adresse polonaise en vue de comparaître le 19 octobre 2015 devant le tribunal de la famille francophone de Bruxelles. Il demandait à se voir accorder l’hébergement principal de K. et M. et d’entendre suspendre les droits d’hébergement secondaire de madame D. jusqu’à ce que celle-ci communique une nouvelle adresse fixe en Belgique. Il demandait également de ne plus être tenu de payer la contribution alimentaire visée par le jugement prononcé le 30 juillet 2014.

Le dossier de pièces déposé par madame D. contient une requête déposée par elle devant le tribunal de Łódź le 8 octobre 2015 dans laquelle elle indique résider à l’adresse d’un centre pour victimes de violences familiales sis à Łódź (Pologne). Elle y demandait que soit fait application de l’article 15 du règlement Bruxelles IIbis⁴ en ce que le tribunal de Łódź serait mieux placé pour juger le dossier dans l’intérêt des enfants.

À l’audience du tribunal de Bruxelles du 19 octobre 2015, monsieur M. a comparu assisté de ses conseils tandis que madame D. n’a pas comparu personnellement mais s’est fait représenter par son conseil. La cause a été renvoyée devant la chambre du tribunal qui avait précédemment connu de la situation de cette famille et avait rendu la décision du 30 juillet 2014. A l’audience du 27 octobre 2015, en l’absence de madame D., le conseil de celle-ci a contesté la compétence internationale du tribunal.

Par jugement du 1^{er} décembre 2015, le tribunal s’est déclaré compétent sur le plan international pour statuer dans ce litige relatif à la responsabilité parentale, au motif que, à la

³ Avant ce départ impromptu, les enfants sont allées à leur école à Bruxelles du 1^{er} au 7 septembre.

⁴ règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l’exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000



date de sa saisine, les enfants avaient leur résidence habituelle en Belgique (article 8 du règlement Bruxelles IIbis). Subsidiairement, le tribunal a également rejeté la demande de madame D. de faire application de l'article 15 du règlement, estimant qu'il n'y avait pas matière à renvoi vers la juridiction polonaise.

3. À partir de la fin du mois de novembre 2015, madame D. se serait installée à l'adresse de ses propres parents, à [...], région natale des deux parties, les familles respectives habitant à quelques kilomètres l'une de l'autre.

Par un courrier parvenu au tribunal le 8 décembre 2015, elle a confirmé qu'elle se trouvait bien là avec les enfants. Il s'agit d'ailleurs de l'adresse à laquelle elle était inscrite depuis le mois de juillet 2015 et à laquelle l'exploit de citation lui avait été adressé.

Les parties ont déposé des conclusions par lesquelles chacune revendiquait l'hébergement principal des enfants.

Monsieur M. demandait en outre:

- que l'autorité parentale soit exercée exclusivement par lui,
- qu'une astreinte de 150 € par jour soit fixée pour la remise des enfants, à partir de la signification du jugement,
- qu'il soit sursis à statuer en ce qui concerne l'hébergement secondaire des enfants par madame D. « jusqu'à ce que celle-ci communique une nouvelle adresse fixe en Belgique »,
- que madame D. lui verse une contribution alimentaire de 100 € par mois et par enfant.

Madame D. demandait en outre :

- que le domicile des enfants soit fixé à l'adresse de ses parents en Pologne,
- que monsieur M. utilise le numéro fixe chez les grands-parents pour des contacts téléphoniques,
- que « les relations personnelles (?), soit fixées, comme l'a fait le premier juge (?), à l'exception des grandes vacances scolaires, en fixant un mois à chacune des parties d'une manière alternative » (?)
- et que monsieur M. lui verse une contribution alimentaire de 400 € par mois et par enfant outre le partage des frais exceptionnels.

À l'audience du 26 janvier 2016, à laquelle l'affaire a été plaidée et prise en délibéré, madame D. n'était pas présente personnellement nonobstant l'application de l'article 1253ter/2 du Code judiciaire et les sanctions qui y sont prévues, tant pour un demandeur que pour un défendeur.

Par le jugement dont appel prononcé le 23 février 2016, le premier juge a estimé qu'il n'était pas opportun d'appliquer à madame D. les sanctions prévues à l'article 1253ter/2 du Code judiciaire en conséquence de sa non-comparution personnelle mais a statué sur l'ensemble des demandes principales et reconventionnelles en tenant compte de toutes les circonstances décrites.

Le premier juge a également précisé n'avoir pas pu, vu le contexte, envoyer le formulaire prévu à l'article 1004/1 du Code judiciaire en rapport avec l'audition de l'enfant K., âgée de 12 ans, mais a indiqué son intention d'inviter l'enfant à une audition dans le cadre de la prosécution de la cause.



Par le jugement dont appel, le premier juge a

- rejeté du délibéré le courrier et la lettre déposés par madame D. le 29 janvier 2016,
- écarté des débats l'ensemble des documents déposés par madame D. en pièce 15 de son dossier,
- dit n'y avoir pas lieu à majoration de la contribution alimentaire due par monsieur M. telle que fixée par l'ordonnance du 30 juillet 2014, et que cette contribution reste due jusqu'au prononcé de ce jugement,
- ordonné la suppression de ladite contribution alimentaire à dater du jugement,

A titre provisoire, sur pied de l'article 1253^{ter}/5 du Code judiciaire, le premier juge a également

- dit que monsieur M. exercera l'autorité parentale exclusive,
- confié l'hébergement principal des enfants à monsieur M., chez lequel elles seront par conséquent domiciliées,
- assorti ce droit d'hébergement d'une astreinte de 150 € par jour de retard à dater de la signification du présent jugement,
- réservé à statuer quant à un éventuel droit aux relations personnelles ou droit d'hébergement secondaire de madame D.,
- réservé à statuer quant à la demande de contribution alimentaire de monsieur M.

La cause a été fixée en continuation par le premier juge à l'audience du 29 mars 2016.

4. Il convient d'ajouter par ailleurs que, parallèlement à la procédure de fond en Belgique, monsieur M. a saisi l'autorité centrale belge d'une demande de retour fondée sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Par une décision du 30 mars 2016, prononcée à l'issue de l'audience du même jour, le tribunal de la famille de l'arrondissement de Bielsk-Podlaski a rejeté la demande de retour. Monsieur M. a relevé appel de ce jugement en Pologne.

5. Dans l'intervalle, par requête du 24 mars 2016, madame D. a relevé appel du jugement du tribunal de la famille dont elle demande la réformation. Dans cette requête, elle demande

- que les enfants lui soient confiées en hébergement principal et soient domiciliées avec elle,
- qu'il soit réservé à statuer quant au droit d'hébergement secondaire de monsieur M.,
- qu'il soit dit pour droit que l'autorité parentale relative aux enfants lui sera attribuée,
- que les condamnations alimentaires prononcées à charge de monsieur M. aux termes de l'ordonnance du 30 juillet 2014 soient confirmées.

II. Le déroulement de la procédure d'appel

Pour une bonne compréhension, il convient également ici de reproduire l'exposé du déroulement des audiences de la cour et de le compléter des derniers développements.

Première audience devant la cour

À la première audience de la cour, le 21 avril 2016, les parties ont toutes deux comparu en personne et étaient assistées par leur avocat. Un premier débat a eu lieu lors duquel chaque partie a tenté de préciser sa position et ses attentes à l'égard de la cour et de les situer dans le



cadre des éventuelles procédures pendantes ou à venir en Belgique et en Pologne. La question des contacts immédiats entre les enfants et leur père a été abordée, sans que ce point n'ait pu amener les parties à se départir d'une position procédurale.

La cour a mis l'affaire en continuation afin de permettre, d'une part, aux parties d'investiguer davantage les questions de procédure et de répondre à diverses questions et d'autre part, à la cour d'examiner les pièces déposées par madame D. et, le cas échéant, de se procurer des informations supplémentaires, par le biais de l'autorité centrale belge, voire par une communication directe avec les juridictions polonaises par l'intermédiaire du Réseau International de La Haye des juges spécialisés en matière familiale (RIJH)⁵.

À la sortie de cette audience, madame D. a été emmenée pour audition devant le juge d'instruction lequel a émis, à son égard, un mandat d'arrêt du chef d'enlèvement parental. C'était la première fois que madame D. revenait en Belgique depuis son départ début septembre 2015 alors qu'une instruction pénale avait été ouverte et qu'elle n'avait, semble-t-il, jamais répondu aux convocations des enquêteurs ni donné des indications quant au lieu où elle s'était réfugiée. Le 27 avril 2016, monsieur M. s'est constitué partie civile devant le juge d'instruction du tribunal de Bruxelles.

Deuxième audience devant la cour

À la deuxième audience de la cour, le 13 mai 2016, madame D. qui a comparu détenue, après que son mandat d'arrêt ait été confirmé par la chambre des mises en accusation⁶, a insisté sur le fait que la dernière décision judiciaire dont il faut tenir compte est celle du 30 mars 2016 du juge polonais laquelle a refusé d'ordonner le retour des enfants et que, si la cour voulait prendre une décision « réformant » cette décision polonaise, qui serait déclarée d'office exécutoire en Pologne, il lui appartenait de procéder au préalable à l'audition des enfants (voir l'article 42 du règlement Bruxelles IIbis).

En tout état de cause, madame D. soutenait qu'il n'est pas dans l'intérêt des enfants de revenir en Belgique avant la fin de l'année scolaire.

Monsieur M. a exprimé son incapacité à rentrer en contact téléphonique avec les enfants, tandis que madame D. soutenait que monsieur M. ne téléphone jamais. Il demandait à la cour d'ordonner le retour immédiat des enfants.

Le ministère public qui a expliqué comment madame D. a tout prémédité et dupé tout le monde et a démontré ne reculer devant rien pour empêcher le retour des enfants en Belgique, a demandé à la cour d'ordonner d'urgence le retour des enfants et de délivrer le certificat visé à l'article 42 du règlement Bruxelles IIbis.

La cour a demandé avec insistance à madame D. de faire venir les enfants avec une personne de confiance (comme par exemple leurs grands-parents chez qui elles résident toujours

⁵ <https://assets.hcch.net/docs/18eb8d6c-593b-4996-9c5c-19e4590ac66d.pdf>

Sur les principes généraux et les lignes de conduites des communications judiciaires directes : http://www.hcch.net/upload/brochure_djc_fr.pdf

voir également P. Lortie, premier secrétaire du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », Avril 2011 : <https://assets.hcch.net/upload/wop/abduct2011pd03be.pdf>

⁶ Arrêt du 11 mai 2016 déposé par le ministère public



actuellement, madame D. demeurant en prison), et ce en vue d'une audition qui aurait pu avoir lieu le 27 mai 2016.

Pour vérifier les démarches effectuées par madame D. dans ce sens, la cour a remis la cause à l'audience du 20 mai 2016, tandis que monsieur M. a été d'accord de s'engager à ne pas exécuter le jugement dont appel si les enfants revenaient dans le seul but d'une audition avec la cour.

Troisième audience devant la cour

A cette troisième audience du 20 mai 2016, madame D., comparaisant détenue, a indiqué que sa famille et son conseil en Pologne ont fait valoir que la décision de non-retour prise par le juge polonais faisait obstacle à ce que les enfants reviennent en Belgique, même dans le seul but d'une audition, d'autant plus que l'on pouvait craindre que leur père cherche à mettre à exécution le jugement belge. Pour ces motifs madame D. n'a pas estimé devoir insister pour faire venir les enfants pour une audition en Belgique et a demandé à la cour d'organiser l'audition par d'autres moyens, comme la vidéoconférence.

La cour a indiqué aux parties que la cause ne pouvait plus souffrir de retard et serait plaidée au fond, en tout état de cause, à l'audience du 10 juin 2016. Les parties se sont ensuite mises d'accord pour échanger leurs conclusions dans des délais très courts.

Dans ces conditions, à cette audience du 20 mai 2016, la cause a été prise en délibéré pour qu'il soit statué sur la mesure d'audition des mineures en Pologne.

L'arrêt interlocutoire du 1^{er} juin 2016

Par son arrêt interlocutoire du 1^{er} juin 2016, la cour a reçu l'appel, constaté la compétence internationale de la juridiction belge pour statuer sur la question de la garde des enfants au fond et indiqué que cette compétence inclut, le cas échéant, la décision sur le retour des enfants visée à l'article 11.6, 7 et 8 du règlement Bruxelles IIbis.

En vue de statuer sur cette question, la cour a invité les enfants à un entretien par la voie d'une vidéoconférence (selon les modalités plus amplement détaillés dans l'arrêt).

La cour a entre autre :

- demandé à l'autorité centrale de Belgique de déposer au dossier de la présente procédure l'entièreté du dossier de la juridiction polonaise visé par l'article 11.6 du règlement Bruxelles IIbis (décision judiciaire de non-retour et documents pertinents, en particulier un compte rendu des audiences), accompagné d'une traduction française à l'exception de ce qui concerne le procès-verbal de l'audience du 30 mars 2016 dont la traduction jurée est déjà jointe au dossier de madame D.,
- demandé, par l'intermédiaire du Réseau International des Juges de La Haye, au tribunal de la famille de Bielsk Podlaski de bien vouloir
- communiquer le rapport de l'audition des enfants effectué dans le cadre de la procédure de retour fondée sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980,
- préciser les motifs de la décision de non-retour prononcée le 30 mars 2016, tels que donnés verbalement aux parties,
- demandé à l'autorité centrale belge de bien vouloir fournir une traduction jurée en français de ces documents, qui lui seront transmis dès réception,



- demandé à la juge polonaise du Réseau International des Juges de La Haye de fournir, dans la mesure du possible, de plus amples informations relatives à la procédure d'appel contre la décision du 30 mars 2016 du tribunal de la famille de Bielsk Podlaski (date de plaidoirie, prononcé d'une décision, réponse à la question de savoir si un tel appel est admissible en droit polonais),
- acté le calendrier de mise en état des demandes au fond, et fixé la cause pour plaidoiries à l'audience du 10 juin à 10h00 (60').

Tant à l'audience du 20 mai 2016 que dans l'arrêt interlocutoire, la cour a invité les parties à se poser la seule question essentielle, celle qui concerne l'intérêt de leurs enfants dans une séparation parentale dont la particularité est que le parent qui a exercé jusqu'alors l'hébergement principal des enfants souhaite s'éloigner du lieu de vie habituel de ceux-ci et de l'autre parent, au risque de déraciner les enfants de leurs repères et de mettre entre les parents une distance telle qu'elle bouleverse nécessairement la manière dont les contacts parentaux doivent pouvoir s'organiser et qu'elle crée des obstacles géographiques au partage effectif de l'autorité parentale.

Afin de dépoliariser le litige, la cour demandait aux parties, dans le cadre de leurs conclusions, de se départir de leur position empreinte d'exclusivité et de formuler des demandes principales et subsidiaires en précisant concrètement, dans les différents cas de figure, la place laissée à l'autre parent.

Eléments recueillis après l'arrêt interlocutoire

Dans le cadre des demandes formées par la cour dans l'arrêt interlocutoire, il y a lieu de préciser ce qui suit :

- le juge du tribunal de Bielsk-Podlaski a précisé que la décision de non-retour des enfants a été rendue en vertu des paragraphes 1, lettre b, et 2 de l'article 13 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, qu'il ne peut envoyer une synthèse des documents liés à la décision de non-retour car cette procédure ne le prévoit pas et que les documents pertinents dans cette affaire ont été transmis, conformément à l'article 11.6 à l'autorité centrale du ministère de la justice à Varsovie.
- l'autorité centrale belge n'avait, à la date de prise en délibéré de la cause, toujours pas reçu de l'autorité centrale polonaise les documents pertinents visés à l'article 11.6 du règlement Bruxelles IIbis, et n'a donc rien déposé dans le dossier de la cour. Il n'en demeure pas moins que la cour dispose du compte rendu de l'audience du 30 mars 2016 qui lui était communiqué en pièce 3 dans le dossier de madame D., avec une traduction dans la langue de la procédure,
- le juge polonais du Réseau international de La Haye des juges spécialisés en matière familiale a informé la cour de ce que la procédure d'appel initiée par monsieur M. contre la décision de non-retour est fixée à l'audience du 30 juin 2016 de la cour régionale de Bialystok, sous le numéro de rôle II Ca 502/16.

Par ailleurs, les deux enfants, K. et M. ont eu le 3 juin 2016, un entretien transfrontalier avec la cour par la voie de la vidéoconférence, qui s'est tenue dans le respect du règlement européen obtention de preuves⁷. Un rapport contextuel a été déposé dans le dossier. Le contenu des entretiens n'a pas fait l'objet d'un rapport écrit dès lors que la condition posée par

⁷ Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale



l'organisme central polonais dans le cadre de l'application de l'article 17 du règlement, demandait avec insistance que les paroles des enfants ne soient pas rapportées.

Quatrième audience devant la cour

Les parties ont à nouveau comparu à l'audience du 10 juin 2016, assistées de leurs conseils, madame D. étant toujours détenue.

Après les plaidoiries des avocats, le ministère public a rendu son avis. Il a insisté sur la fourberie de madame D. dans la mise en œuvre de sa voie de fait. Il a proposé à la cour de rétablir l'exercice conjoint de l'autorité parentale, d'accorder à monsieur M. la majeure partie des vacances d'été 2016, de confier l'hébergement principal à la mère en Pologne et un hébergement secondaire le plus large possible au père.

La cause a été prise en délibéré.

III. Les demandes des parties

Aux termes de ses conclusions madame D. demande :

- de mettre à néant le jugement dont appel en ce qu'il n'a pas fait droit aux demandes de l'intimé (?) et, en conséquence, faisant ce que le premier juge aurait dû faire :

A titre principal :

- de débouter l'intimé des fins de ses demandes,
- de dire que les enfants communs seront hébergés à titre principal par elle et domiciliés avec elle,
- de réserver à statuer quant au droit d'hébergement accessoire de monsieur M.,
- de dire pour droit que l'autorité parentale relative aux enfants communs sera conjointe,
- de confirmer, pour autant que de besoin, les condamnations alimentaires prononcées à charge de l'intimé au terme de l'ordonnance du 30 juillet 2014 du Président du Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles en cause des parties, à titre provisionnel,
- de statuer comme de droit quant aux dépens
- en mettant s'il échet la cause en continuation à audience ultérieure pour faire le point,

A titre subsidiaire :

- de statuer quant à l'hébergement des enfants communs jusqu'au 31 août 2016 en prévoyant l'hébergement des enfants communs :
- par elle: jusqu'au 30 juin 2016,
- pendant la moitié des mois de juillet et août 2016 : par chacune des parties,
- de mettre la cause en continuation à une audience sise entre le 15 et le 25 août 2016 ;

A titre infiniment subsidiaire : si la Cour devait estimer pouvoir confier l'hébergement principal des enfants communs à l'intimé :

- de prévoir un droit d'hébergement des enfants communs par elle durant la moitié des vacances de juillet et août 2016,
- de mettre la cause en continuation à une audience sise entre le 15 et le 25 août 2016,



En tout état de cause :

- de procéder ainsi que dit l'article 1004/1 du Code Judiciaire et l'article 10 du Règlement n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 avant, le cas échéant, de délivrer le certificat visé à l'article 42 § 1er du Règlement n° 2201/2003,
- de condamner l'intimé aux dépens des deux instances ou, subsidiairement, compenser les dépens entre parties.

Aux termes de ses conclusions monsieur M. demande :

A titre principal

- de confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions ;

A titre subsidiaire

- si par impossible, la cour devait confier l'hébergement principal des enfants à l'appelante, de dire que cet hébergement s'exercera en Belgique,
- de confirmer les modalités d'hébergement secondaire lui accordées par le jugement du 30 juillet 2014,

A titre infiniment subsidiaire

- Si par impossible, l'appelante devait être autorisée à héberger ses enfants de manière principale en Pologne, de dire pour droit que son droit d'hébergement accessoire pourra s'exercer en Belgique durant toutes les périodes de congés scolaires, l'appelante ayant la charge des trajets vers la Belgique et l'intimé celui des retours ;

En toute hypothèse,

- de condamner l'appelante aux entiers dépens de deux instances, en ce compris les indemnités de procédure fixées respectivement à 1.320,00 €

IV. Discussion

1. Droit applicable

Dans l'exercice de sa compétence internationale en matière de protection des enfants⁸, les juridictions appliquent la loi du for (Article 15 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants).

Sur cette base, la cour appliquera dès lors la loi belge, ce qui n'est pas contesté par les parties. Pour apprécier l'attribution de l'autorité parentale au moment du déplacement des enfants vers la Pologne, il convient d'appliquer la loi belge, étant la loi de la résidence habituelle des enfants à cette époque (art. 16 de la Convention précitée) et pour savoir ce que cette autorité implique et comment elle doit s'exercer, c'est également à la loi belge qu'il convient de se référer (art. 17 de la Convention).

Il n'est pas contesté qu'à l'époque, la responsabilité parentale à l'égard de leurs filles était exercée conjointement par les parties, ce qui correspond à la loi belge⁹ et avait été maintenu par les décisions judiciaires antérieures (26 mars 2013 et 30 juillet 2014). Il n'est pas non plus contesté que l'exercice conjoint de cette autorité implique qu'un parent ne peut décider de déplacer la résidence habituelle des enfants dans un autre État sans l'accord de l'autre parent.

⁸ Il s'agit de toute mesure qui organise la "protection" de l'enfant visée à l'article 5 de la même convention, dans le chapitre de la compétence, ce qui couvre notamment les décisions civiles relatives à l'attribution et à l'exercice de la responsabilité parentale.

⁹ Articles 302 et 374 du Code civil



En conséquence de cette analyse, il n'est pas contesté que le déplacement des enfants par madame D. était illicite.

2. Les motifs de la décision de non-retour du 30 mars 2016

Le tribunal de district de Bielsk Podlaski en Pologne a rendu une décision de non-retour des enfants le 30 mars 2016. A la demande de la cour, il a répondu que cette décision était fondée sur l'article 13 de la Convention de La Haye de 1980, qui dispose que la juridiction n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant

- Paragraphe 1 b) : « *lorsque la personne qui s'oppose à son retour établit qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique ou de tout autre manière ne le place dans une situation intolérable.* »
- Paragraphe 2 : « *si elle constate que l'enfant s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.* »

Même si l'intérêt de l'enfant doit guider toute décision¹⁰, la procédure de retour de l'enfant devait donner lieu à une décision relativement « technique » permettant, dans l'intérêt de l'enfant, de remettre la situation dans son état avant l'enlèvement parental pour ensuite envisager la question de la garde devant le juge compétent sur le plan international.

Monsieur M. a relevé appel de la décision de non-retour. Cette procédure d'appel, fixée à l'audience du 30 juin 2016 devant la cour régionale de Bialystok, ne peut empêcher la cour, compétente sur le plan international sur le fond, de poursuivre l'examen des demandes relatives à la responsabilité parentale et à la garde, et, le cas échéant, de prendre une décision qui entraîne automatiquement le retour des enfants.

Afin de pouvoir examiner si, le cas échéant, un retour doit être ordonné, la cour doit néanmoins tenir compte des motifs et des éléments de preuve sur la base desquels avait été rendue la décision en application de l'article 13 de la Convention de La Haye de 1980 (art. 42, 2 c du règlement Bruxelles IIbis).

Or, outre le fait qu'elle ne semble pas avoir fait application de l'article 11.4 du règlement Bruxelles IIbis préalablement à cette décision, la juridiction polonaise indique que les raisons principales de la décision ont été données aux parties verbalement¹¹.

Le procès-verbal de l'audience polonaise atteste de l'avis du psychologue qui a rencontré les enfants¹² lequel a indiqué :

- que la maturité des enfants leur permet de raisonner en causalité devant la situation dans son ensemble,
- que les enfants expriment la crainte envers les démarches de leur père qui auront pour conséquence la perte de contact avec la mère,
- que ce n'est pas la peur de la personne du père, mais de ses démarches car les enfants associent le départ de Pologne (et donc le retour en Belgique) au fait qu'elles peuvent être séparées de leur mère,
- que les enfants sont donc fortement impliqués dans le conflit entre les parents,

¹⁰ Voir la jurisprudence de la CEDH autour de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en matière d'enlèvement parental

¹¹ Pièce 3 du dossier de madame D. : procès-verbal de l'audience du 30 mars 2016

¹² Page 8 de la traduction de la pièce 3 de madame D.



- qu'à ce stade de leur développement naturel, il y a un plus grand attachement au parent proche, à savoir la mère et le conflit rend cet attachement plus intense,
- que les réactions émotionnelles des enfants témoignent clairement du fait qu'elles expriment leurs propres pensées et sentiments, sans que ceux-ci ne soient imprimés par la mère,
- que la peur d'être séparées de leur mère est centrale et par conséquent, l'inquiétude devant ce qui se passera plus tard,
- qu'il n'apparaît pas que la mère montait les enfants contre le père, l'influence de l'opinion de la mère dans l'état émotionnel des enfants n'étant pas si marqué,
- que les effets psychologiques de la séparation de la mère seront négatifs de même qu'un nouveau changement de résidence,
- que les informations sur des agressions dont il a été question à l'audience ne sont pas apparues comme assez pertinentes.

A défaut de précisions dans la décision polonaise, la cour présume que la juridiction polonaise a considéré que, dès lors que le parent de référence des enfants est la mère, confier ceux-ci à leur père dans les circonstances de l'espèce, les exposerait à un risque grave de trouble psychique ou à une situation intolérable.

Selon la jurisprudence internationale constante en la matière, l'exception au retour de l'enfant, visée à l'article 13 b) de la Convention de La Haye de 1980 doit être interprétée de façon restrictive au risque de vider cette convention de sa pertinence et de sa substance.

C'est à tort que le juge polonais considère que le seul fait que la mère soit la personne principale d'attachement depuis la naissance des enfants et qu'elle ait, bien davantage que le père, exercé le droit de garde sur celles-ci, implique qu'une demande de retour formulée par le père pourrait provoquer des effets négatifs irréparables sur leur psychisme et que cela placerait les enfants dans une situation intolérable et les exposerait à un danger psychique.

En l'espèce, il n'est pas contestable que monsieur M. était, à sa juste place, investi dans son rôle de père -certes différent de celui de la mère- et respectait son devoir parental sans démeriter, ce qui a permis aux filles de développer une relation paternelle de manière individuelle, régulière et suivie et qu'il a également contribué financièrement aux besoins matériels.

Les allégations de madame D. selon lesquelles monsieur M. était violent ne sont pas établies. Interrogée par le juge d'instruction, madame D. a répondu que monsieur M. n'a pas frappé les filles mais qu'il était uniquement violent verbalement. Aucune plainte n'a pourtant été déposée dans ce sens et le psychologue polonais a lui-même indiqué que la peur des enfants à l'égard du père ne concernait pas véritablement la relation père-filles, mais uniquement les démarches qui pouvaient aboutir à la séparation de la mère.

Si certes, les enfants se sentent essentiellement proches de leur mère, il n'y avait pas d'éléments qui permettaient de croire qu'elles ne pouvaient, soit être confiées très temporairement à leur père moyennant maintien des contacts avec leur mère, soit rentrer en Belgique accompagnées de leur mère, les deux hypothèses ne concernant que la brève période nécessaire à l'obtention d'une décision de fond sur les modalités de l'hébergement des enfants et sur leur éventuel déplacement vers la Pologne.

De plus, outre le fait que les enfants sont manifestement encore très jeunes pour que leur opposition soit considérée comme déterminante « en raison de leur âge et de leur maturité »,



leur refus, émis dans les circonstances décrites, ne peut être retenu comme une exception au retour fondée sur l'article 13 al.2 de la Convention de 1980.

En conclusion, les conditions de l'article 13, 1 b) et 2 de la Convention de La Haye de 1980 n'étaient pas réunies. Aucune des circonstances invoquées par madame D. ne justifient ni sa voie de fait ni la décision de non-retour fondée sur l'article 13, 1 b) et 2 de la Convention de La Haye.

3. L'entretien de la cour avec les enfants

La demande de madame D. tendant à entendre « *procéder ainsi que dit l'article 1004/1 du Code Judiciaire et à l'article 10 du Règlement n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 avant, le cas échéant, de délivrer le certificat visé à l'article 42 § 1^{er} du Règlement n° 2201/2003* » n'a pas d'objet dès lors que l'audition des enfants a eu lieu le 3 juin 2016 par vidéoconférence avec la Pologne.

La cour tire de cet entretien les mêmes enseignements que le psychologue polonais. L'on retrouve dans les dires des deux enfants la nuance existant déjà précédemment entre l'aînée qui prend une position plus hostile à son père et la cadette qui a une relation plus spontanée et affectueuse, aspirant à vouloir simplement jouer avec son papa. Cette différence était déjà observable lors des incidents de non-représentation des enfants en 2014 et se retrouve également dans la déclaration de madame D. du 21 avril 2016 lorsqu'elle dit : « *Ma fille aînée refuse de voir son père. Ma cadette demande après son père tout en ayant peur.* »

Les enfants choisissent certes de vivre auprès de leur mère mais ont également envie de voir leur père et ont exprimé leur regret que celui-ci ne leur ait pas rendu visite en Pologne. Elles sont néanmoins effrayées à l'idée que leur père puisse les emmener en Belgique, raison pour laquelle elles ne peuvent envisager l'idée de voir leur père ailleurs que là où elles résident maintenant, ce qu'elles appellent « *chez elles* ».

Elles apprécient la vie qu'elles ont en Pologne depuis un an et se sentent intégrées dans leur école et parmi les nombreux membres de leur famille. La Belgique n'est plus qu'un souvenir dont l'on n'a entretenu, en comparaison avec la Pologne, que les images négatives (intégration difficile à l'école, une maîtresse qui crie, pas de famille élargie comme c'est le cas avec les cousins en Pologne)

De même, l'image de leur père s'inscrit dans un souvenir dont l'on ne retient que les moments moins agréables (l'une ou l'autre dispute intrafamiliale dans un passé lointain, sans autre conséquence, mise sur le compte d'un père violent ou sans empathie, absence d'activités amusantes lors des weekends chez leur père, un refus de laisser l'enfant téléphoner à la maman) et le seul jugement nourri à son encontre est implacable : « *s'il nous aimait vraiment, il aurait fait l'impossible pour venir nous voir en Pologne* ».

La cour retient également que les filles n'étaient pas à l'aise au moment où leur mère a conçu le projet de leur départ, dès lors qu'elles n'étaient pas demandeuses de ce changement de cadre de vie, d'autant moins qu'elles étaient conscientes des conséquences que cela risquait d'entraîner compte tenu de l'opposition de leur père.

L'entretien a révélé comme les enfants, quand elles ont vu que leur maman mettait son projet à exécution en les emmenant en Pologne, ont été angoissées et désemparées vu les



conséquences redoutées. Elles étaient en effet bien conscientes de la transgression dans laquelle leur maman les entraînait.

Cet entretien révèle qu'il n'existe pas de réel motif induisant de la peur dans la relation père-enfant, sauf celle créée par la décision de madame D. de commettre et de s'acharner dans la poursuite de la voie de fait et les procédures civiles et pénales qui en ont découlé.

Cet entretien révèle enfin le grand désarroi dans lequel se trouvent les enfants en raison de l'hostilité créée à leur sujet entre les deux familles, et la tristesse de ne plus pouvoir converser normalement et sans peur avec leur père et leurs grands-parents paternels.

4. Résumé de la situation actuelle

Comme cela a déjà été dénoncé par la cour, la situation telle qu'elle se présente actuellement, est particulièrement polarisée et néfaste pour l'équilibre des enfants et pour leur avenir.

Les deux enfants qui ont passé toute leur vie en Belgique ont été, par la seule volonté de leur mère, qui en avait la garde principale, et au mépris des règles de loi, des décisions judiciaires belges et de l'autorité parentale du père, emmenées et installées en Pologne depuis le 8 septembre 2015, où elle ont donc passé la quasi-totalité de l'année scolaire 2015-16 qui se termine.

Pendant cette année, elles ont été scolarisées en Pologne, d'abord dans une première école demeurée inconnue (à Łódź?) et ensuite, probablement à partir du mois de décembre, dans une école proche du domicile des grands-parents maternels où elles résident avec leur mère.

Pendant toute cette année, elles n'ont pas rencontré une seule fois leur père. Les parties n'ont cessé de se renvoyer mutuellement la responsabilité de cette absence de contact. Il est à tout le moins établi que la position adoptée par madame D. était de nature à empêcher monsieur M. de prendre les enfants avec lui hors de son contrôle à elle et de son domicile, même en Pologne et que la méfiance du milieu maternel a toujours été exacerbé, même à l'égard des grands-parents paternels.

Il n'était dès lors aucunement possible pour le père, voire pour les grands-parents paternels, d'approcher les deux enfants sans l'intervention d'un juge local, que personne n'a pourtant estimé devoir saisir d'une demande d'organiser des contacts provisoires.

Madame D. est incarcérée en Belgique depuis le 21 avril 2016, soit à ce jour bientôt deux mois. Les enfants ont été baignées dans l'idée que cet emprisonnement a été voulu par leur père, que leur père ne souhaite pas réellement les rencontrer et donc vraisemblablement qu'il ne les aime pas, que leur père est à l'origine de la menace qui les hante d'être éloignées de leur mère et qu'un retour en Belgique serait une catastrophe pour elles.

Depuis l'emprisonnement de leur mère, les enfants sont à la garde exclusive de leurs grands-parents maternels et la décision de non-retour rendue en Pologne a renforcé la position du clan maternel selon laquelle il n'est pas question que les enfants remettent les pieds en Belgique. Cette position a induit dans le chef des enfants une peur compréhensible qui s'est exprimée tant devant le juge polonais dans la procédure de retour que lors de l'entretien du 3 juin 2016 avec la cour.



À ce jour, les enfants sont non seulement traumatisées par le conflit parental qui a entraîné la rupture de tout contact harmonieux avec leur père qu'elles n'ont plus vu depuis bientôt 10 mois, mais également par la séparation d'avec leur mère qu'elles n'ont plus vue depuis bientôt deux mois.

5. Sur le fond : l'exercice de la responsabilité parentale et l'hébergement

5.1. La cour renvoie aux développements rédigés dans l'arrêt du 1^{er} juin 2016 [...], sur lesquels elle ne reviendra plus.

Elle demande seulement aux parties de réfléchir aux questions suivantes :

« *Est-ce que je veux avoir raison ou est-ce que je veux être heureux? Est-ce que je veux vivre en victime ou vivre l'amour, même imparfait ?* »

5.2. L'image négative que les enfants construisent autour de leur père pour donner du sens à ce qu'elles sont amenées à vivre, rendant leur père responsable de toute cette souffrance et de la séparation de leur mère en prison, est non seulement déformée mais particulièrement dangereuse pour leur construction identitaire et leur apprentissage des réalités de la vie en société.

L'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 garantit le droit fondamental à tout enfant de pouvoir développer un lien durable et épanouissant avec chacun de ses parents, quel que soit les aléas de la vie sentimentale de ceux-ci.

Il est urgent de normaliser la situation en ce sens que les enfants puissent à nouveau vivre la relation avec chacun de leurs parents dans un cadre défini et sans appréhension de ce que les forces de l'ordre et les injonctions de justice puissent laisser craindre.

Les mois de vacances d'été seront, la cour l'espère, l'occasion pour les enfants de renouer avec leur père. Il n'y a aucun motif pour empêcher celui-ci d'emmener les enfants en vacances en tout lieu qu'il choisira, comme il le fait chaque année, que ce soit la Pologne, la Belgique ou ailleurs.

Sur ce point, les positions des parties, à tout le moins celles résultant de leurs demandes subsidiaires, semblent compatibles. Le droit tant du père que des enfants de se revoir dans des conditions de vacances est indiscutablement conforme à l'intérêt des enfants.

Il y a donc lieu de confier les enfants à monsieur M. à partir de ce jour jusqu'à la fin du mois de juillet.

La cour forme le vœu que les grands-parents maternels parviennent à préparer les enfants de façon positive et les confient à leur père avec confiance et affection et sans tergiversations. Il appartiendra à monsieur M. de prendre les dispositions nécessaires pour que les filles puissent vivre au mieux ces retrouvailles¹³.

¹³ Notamment, monsieur M. pourrait accompagner ses enfants à leur école actuelle pour leurs derniers jours de leur année scolaire, éviter les ruptures brutales et permettre aux enfants de dire au revoir à leurs grands-parents. De même, tant que madame D. demeure en prison en Belgique, il pourrait envisager de permettre aux enfants de lui rendre visite à la prison.



Afin d'éviter à monsieur M. de rencontrer des obstacles dans l'exécution de cette décision, la cour délivrera en annexe du présent arrêt un ordre de retour certifié conformément à l'article 42 du règlement Bruxelles IIbis.

Si madame D. retrouve sa liberté dans l'intervalle, il est dans l'intérêt des enfants que celles-ci puissent également passer avec leur mère une seconde partie des vacances d'été, comme précisé ci-dessous. Dans la négative, les enfants resteront avec leur père.

5.3. Reste la question du plus long terme, celle de savoir si, à la rentrée de septembre 2016, les enfants seront hébergées par leur père en Belgique ou par leur mère en Pologne.

L'organisation des vacances judiciaires ne permettent pas à la cour, comme madame D. le souhaiterait, de revoir les parties dans le courant du mois d'août pour procéder à une évaluation de la situation.

La cour prendra dès lors une décision qui impactera la rentrée scolaire 2016 mais qui pourtant ne devrait pas être encore définitive, dans la mesure où il y aura lieu de vérifier la manière dont les parties seront parvenues à se remettre des traumatismes vécus cette année et à retrouver une voie de coparentalité raisonnable.

En effet, la situation est loin d'être rassurante pour l'intérêt des enfants car, à ce jour, malgré les interpellations de la cour tant à l'audience du 20 mai 2016 que dans l'arrêt du 1^{er} juin 2016, les parties n'ont toujours pas compris que leur demande respective d'héberger les enfants à titre principal devait s'accompagner d'une formule d'hébergement secondaire au bénéfice de l'autre parent et qu'il est urgent de se projeter concrètement dans ce que peut être l'organisation d'une vie pour les enfants entre deux parents qui résident à près de 1500 km l'un de l'autre.

Or, force est de constater que tant madame D. que monsieur M. demandent de réserver à statuer sur les modalités d'hébergement secondaire dans l'hypothèse où l'hébergement principal leur serait accordé.

Monsieur M. ajoute qu'il convient de réserver à statuer « *jusqu'à ce que madame D. communique une nouvelle adresse en Belgique* », ce qui démontre sa volonté d'empêcher madame D. de choisir librement son lieu de résidence, voire son refus d'accepter la réalité, tandis que madame D. n'aborde pas non plus spontanément le sujet, sauf dans le cadre d'une demande subsidiaire timide et limitée, qui ne concerne que les prochaines vacances d'été et qui demeure particulièrement vague en termes de durée et de lieu.

Ce n'est qu'à l'audience du 10 juin 2016 que, sur interpellation de la cour et du ministère public, et après avoir encore dit que monsieur M. doit d'abord changer son comportement avant de pouvoir héberger les enfants, elle accepte avec peu d'entrain de laisser acter au plument qu'elle ne s'oppose pas, dans l'hypothèse où les enfants peuvent vivre chez elle en Pologne, à ce que monsieur M. puisse héberger les enfants pendant de longues périodes de vacances en Belgique.

5.4. Il n'y a aucune raison de considérer que la scolarité des enfants en français en Belgique, où elles ont vécu toute leur vie à l'exception de la dernière année scolaire, puisse leur être néfaste ou problématique. Même si les informations paraissent contradictoires sur ce



point en ce qui concerne K.¹⁴, il n'y a pas non plus de raison de croire que les enfants ne pourraient pas, à terme, réussir leur scolarité dans leur école polonaise, le polonais étant leur langue maternelle parlée tant avec leur père qu'avec leur mère.

En revanche, il serait contraire à leur intérêt qu'elles perdent la connaissance qu'elles ont du français en faisant un blocage à l'égard de leur passé belge, se coupant ainsi d'une partie de leurs racines.

L'argument de la stabilité peut être utilisé dans les deux sens, puisque d'une part, cela fait une année scolaire que les filles se trouvent en Pologne, qu'elles ont donc pu prendre leurs marques et qu'un nouveau déménagement serait vécu comme une nouvelle rupture et d'autre part, cette année chaotique vécue sous le signe de la fuite et de la peur est tout sauf stabilisante et ne peut avoir détruit toutes les racines acquises depuis la naissance en Belgique, tant sur le plan scolaire que sur le plan géographique et linguistique, racines qui peuvent être invoquées pour un retour à la stabilité.

La cour a en effet aussi entendu les enfants exprimer leur aspiration à ce que « *tout redevienne comme avant* », ce qui n'est malheureusement plus possible dès l'instant où madame D. est déterminée à ne plus résider en Belgique.

5.5. Les deux filles des parties préfèrent, dans la situation qui est la leur actuellement, vivre avec leur mère en Pologne. Madame D. a depuis toujours été le parent « proche » et a conservé l'hébergement principal des enfants après la séparation. Cette préférence des enfants est donc toute naturelle mais n'induit nullement une absence d'aptitude et de mérite chez le père.

Les griefs formulés par madame D. à l'égard de monsieur M. remontent manifestement à leur conflit de couple qui a donné lieu à leur séparation, mais ne sont étayés par aucune pièce probante. Ils ne correspondent à aucune dénonciation crédible ni incident objectivable. Sans vouloir considérer que tout était rose pour autant, ces griefs résultent des seules déclarations unilatérales de madame D., relayées par K. qui, en tant que fille aînée, semble davantage perméable aux ressentiments et émotions de sa mère et a par conséquent une relation de pré-adolescente un peu plus difficile avec son père.

Madame D. dépose une pièce qui concerne une décision de 1996 de déchéance de paternité de monsieur M. à l'égard d'une fille née d'une première union en 1990. Monsieur M. relève qu'il s'agit d'une ancienne affaire concernant une contestation de paternité, sans donner d'autres explications. Toujours est-il que la cour ne peut tirer d'enseignement de cette pièce au regard des compétences parentales de monsieur M., dès lors que cette situation remonte à un passé bien plus ancien que la vie de couple que les parties ont entamée ensemble en 1998 et la fondation d'une famille voulue en connaissance de cause.

De même, ce qu'a dit un psychologue en 2004 dans le cadre d'une procédure de droit canonique devant une juridiction ecclésiastique concernant son premier mariage (pièce 7 de madame D.) n'est pas davantage contextualisé et n'a pas empêché madame D. de choisir monsieur M. comme père de ses enfants après 5 années de cohabitation.

¹⁴ D'un côté, dans sa déclaration du 22 avril 2016 devant le juge d'instruction, madame D. admettait que les résultats de K. sont moins bons en Pologne que ce qu'elle faisait en Belgique mais de l'autre côté, elle dépose à son dossier également un avis de la titulaire de classe selon laquelle l'enfant s'est bien adaptée et ses résultats sont conformes aux autres élèves



La cour relève encore que dans le passé, monsieur M. n'a pas eu le projet de prendre davantage en charge les soins quotidiens des enfants¹⁵ et admet que la solution qui consistait dans la prise en charge principale des enfants par leur mère était celle qui répondait le mieux à leurs besoins. Si madame D. devait décider de revenir vivre en Belgique, c'est encore cette formule qu'il préconiserait aujourd'hui, ce qu'il indique dans sa demande subsidiaire.

Devant le juge polonais comme devant la cour, monsieur M. a également essentiellement évoqué sa volonté que madame D. revienne vivre en Belgique avec les enfants pour que celles-ci ne soient pas séparées de leur mère et que lui puisse les voir de façon régulière.

La demande d'hébergement principal qu'il formule devant la cour est donc uniquement liée à la voie de fait de madame D. qui l'a exclu de la vie des enfants, a arraché celles-ci de leur entourage en Belgique et a violé les règles du partage de l'autorité parentale.

Si le « maternage » n'a pas été la vocation première de ce père, ce n'est pas pour autant que monsieur M. ne peut être pris au sérieux dans sa volonté d'assumer les conséquences de la demande qu'il formule vu les circonstances actuelles ni qu'il faille douter de son aptitude parentale, voire de l'amour qu'il porte à ses enfants. L'on ajoutera que les enfants sont sortis de la « petite enfance ».

5.6. De son côté, madame D. ne démontre pas qu'il existait dans la famille le projet de retourner vivre en Pologne, comme elle le prétend.

Elle ne démontre pas non plus avoir un projet personnel particulièrement construit et cohérent en Pologne. Alors qu'elle a lâché son emploi stable en Belgique, elle choisit la fuite quelque temps dans un centre pour femmes battues pour finalement s'installer chez ses propres parents où elle semble vouloir demeurer à plus long terme. Elle aurait décroché un emploi qu'elle aurait dû entamer en mai 2016, sans pour autant indiquer à la cour quelle sera l'indépendance financière et économique qui en résultera.

Elle ne démontre pas la plus-value que représente pour l'intérêt des enfants leur déménagement en Pologne, sauf celle de consolider un fait accompli.

Si les aptitudes parentales de madame D. à l'égard de ses filles ne sont nullement mises en cause et si monsieur M. a réitéré son respect pour la manière dont elle s'est occupée de leurs enfants dans le passé, la cour demeure particulièrement inquiète quant à la capacité de madame D. à laisser une place réelle au contexte belge dans lequel les filles ont grandi et à leur père en particulier et de ne pas se montrer fusionnelle et toute-puissante à l'égard de ses enfants qui, approchant l'adolescence, doivent aussi se forger leur personnalité sur le plan du rapport à la loi et aux règles de vie de la société.

En effet, madame D. a démontré être capable de manipuler et de duper un grand nombre de personnes ne poursuivant que son seul objectif qui est celui de s'installer en Pologne avec les enfants. Ainsi, les pièces du dossier et les déclarations attestent de ce que, très consciemment, elle a tenu un discours se voulant rassurant quant à ses intentions de rester en Belgique¹⁶ alors

¹⁵ Dans son jugement du 30 juillet 2014, le tribunal de Bruxelles observe que la demande d'hébergement égalitaire de monsieur M. n'est pas réellement réfléchie et qu'il ne démontre pas sa volonté de s'investir réellement dans un hébergement de type alterné égalitaire

¹⁶ Déclaration à la police du 31 août 2015 dans laquelle elle annonce avoir l'intention de louer un appartement à partir du 1^{er} octobre 2015 à Koekelberg et n'a nullement l'intention de partir en Pologne ; Production d'une



qu'elle organisait en secret et minutieusement son départ pour la Pologne déjà en juillet 2015¹⁷.

Elle démontre également être capable de soutenir, à l'encontre des pièces évidentes du dossier, qu' « *elle n'aurait pas eu d'autre choix* » que de partir en Pologne en raison de son manque d'argent, lequel aurait été prétendument bloqué chez le notaire par la volonté de monsieur M., lequel offrait pourtant de débloquer les sommes revenant à madame D. pour qu'elle les investisse dans une garantie locative ou l'acquisition d'un immeuble en Belgique¹⁸.

Sa capacité à se positionner en victime devant les autorités ou toute autre personne pour arriver à ses fins et se déresponsabiliser de la situation est sans limite et jusqu'aboutiste.

Encore actuellement, elle tente de faire croire qu'elle pensait sincèrement être en droit de partir avec les enfants et régler les modalités ensuite devant les juridictions polonaise, mettant cette croyance tantôt sur le compte de ce que son précédent conseil aurait pu lui dire (sans l'établir) (déclaration devant le juge d'instruction), tantôt sur une prétendue absence d'hostilité de monsieur M. devant son projet (p 7-8 de ses conclusions), alors qu'il est évident que, si tel avait été le cas, elle n'aurait pas agi en secret comme elle l'a fait et construit sciemment un mensonge quant à ses intentions jusqu'à faire établir une attestation de complaisance au sujet d'une location à partir de octobre 2015. De même, les enfants n'auraient pas été angoissés devant les conséquences que pouvaient entraîner la transgression des lois par leur mère.

La cour a pensé que, s'agissant du débat au fond, madame D. allait donner des gages du respect qu'elle accorderait à l'avenir à la place et à l'autorité du père dans la vie de ses filles.

Pourtant, comme il a été dit ci-dessus, force est encore de constater qu'avec sa demande d'héberger les enfants principalement en Pologne, madame D. ne forme dans ses conclusions déposées le 6 juin 2016, toujours pas de proposition concrète et réaliste de périodes d'hébergement secondaire chez le père et que ce n'est qu'à titre subsidiaire, qu'elle propose de se partager les vacances d'été 2016 (sans donner d'autres précisions) et de revoir la situation au mois d'août.

Ceci démontre à quel point, malgré ce qui a été acté à l'audience du 10 juin 2016 suite à l'insistance de la cour et du ministère public, madame D. n'est pas encore prête à concevoir la vie des enfants en Pologne autrement qu'avec une vague possibilité pour monsieur M. de venir voir les enfants en Pologne quand il voudra bien se déplacer jusque-là.

attestation de complaisance au sujet de cette promesse de location fictive ; Démarrage de l'année scolaire en Belgique sans rien laisser apparaître au personnel scolaire jusqu'à son départ le 8 septembre 2016,

¹⁷ Envoi à son employeur de son préavis le 29 juillet 2015, prenant cours le 31 août 2015, alors qu'elle a pris 2 mois de congé parental en juillet et août 2015 ; inscription de son domicile et de celui des enfants à l'adresse de ses parents dès le 29 juillet 2015

¹⁸ Elle a déclaré devant la juridiction polonaise à l'audience du 30 mars 2016 : « *J'ai décidé de partir car je n'avais pas de quoi vivre. L'argent que j'ai gagné, j'ai dû le dépenser pour le loyer* »

Dans sa déclaration à la police du 21 avril 2016 elle soutient encore « *Je veux absolument que les tribunaux belges comprennent pourquoi je n'avais pas d'autre choix que de rentrer au pays.* » et devant le juge d'instruction elle déclare le 22 avril 2016 « *mon argent était bloqué. Je comptais louer quelque chose mais il était bloqué* »



5.7. Le dommage psychologique que cette attitude peut causer aux enfants paraît plus important sur le long terme que le dommage psychologique qui résulterait d'une séparation de la mère et d'un nouveau changement de résidence.

Dans ces conditions, la cour estime qu'il est dans l'intérêt des enfants de veiller à un rééquilibrage et de fixer leur hébergement principal durant l'année scolaire prochaine chez leur père, à titre provisoire, et sous réserve d'une nouvelle évaluation au cours du premier trimestre.

Afin de garantir que monsieur M. ne rencontre pas d'obstacle dans l'inscription des enfants dans les écoles adéquates en Belgique, il convient, provisoirement, de maintenir l'exercice exclusif de l'autorité parentale dans son chef.

Dès à présent, des périodes d'hébergement secondaire seront programmées au bénéfice de madame D., jusqu'à Noël 2016.

6. *Astreintes*

6.1. Le premier juge avait fixé des astreintes dont monsieur M. demande la confirmation.

C'est de façon erronée en droit que madame D. soutient que cette mesure ne pouvait pas être prise par le premier juge sur la base d'une analyse de l'article 387*ter* du Code civil que la cour ne peut cautionner.

D'une part, un juge peut, si c'est demandé par une partie, assortir une condamnation d'une astreinte dès la première décision prise en matière d'autorité parentale, même en dehors de l'application de l'article 387*ter* du Code judiciaire. Ce qu'apporte cet article en plus, c'est la possibilité de dire que pour l'application de l'astreinte fixée dans le cadre d'une décision qui suit le non-respect d'une décision antérieure, l'article 1412 du Code judiciaire est applicable.

D'autre part, il ne peut être contesté qu'en l'espèce, la saisine du premier juge par monsieur M. était bien motivée par le non-respect par madame D. de la décision antérieure, prononcée par ce même juge le 30 juillet 2014.

Il n'y a donc pas d'obstacle à ce que la cour assortisse à son tour la décision d'une astreinte, mais à défaut pour monsieur M. d'avoir demandé l'application de l'article 1412 du Code judiciaire, ni en première instance, ni en degré d'appel, elle ne peut prononcer la « super-astreinte » de l'article 387*ter* du Code judiciaire.

6.2. En revanche, force est de constater que la décision de non-retour du 30 mars 2016, prononcée par la juridiction polonaise, a mis un sérieux frein à l'exécution en Pologne du jugement dont appel du 23 février 2016.

Même si le comportement de madame D. n'en était pas pour autant justifié, l'astreinte n'a pas sa place devant une contradiction de titres judiciaires transfrontaliers aussi précaires l'un que l'autre. En outre, dès l'instant où madame D. était incarcérée, il n'est pas juridiquement tenable de considérer qu'elle pourrait être tenue de payer des astreintes si elle ne ramène pas les enfants en Belgique.



En revanche, il est justifié de dire que cette astreinte prendra cours à compter du troisième jour après la libération de madame D., et ce après signification de la présente décision.

Cette modalité d'exécution supplémentaire n'enlève rien au caractère immédiatement exécutable du présent arrêt, sur le fondement de l'article 42 du règlement Bruxelles IIbis, qui doit permettre à monsieur M. de se voir confier les enfants quel que soit le lieu où elles se trouvent.

La mesure d'astreinte ne doit pas non plus entraîner une spéculation financière et une affaire de profit qui n'aurait aucun effet sur le bien des enfants. Il convient dès lors de fixer un montant maximal au-delà duquel la condamnation cesse ses effets.

7. Les questions alimentaires

La requête d'appel et les conclusions des parties font état des questions alimentaires, sans pour autant qu'une demande précise ne soit formulée, tendant soit à réformer le jugement dont appel, soit à modifier la situation dans le cadre d'un élément nouveau.

La cour considère donc, à ce jour, ne pas être saisie de cette question et suggère aux parties, si nécessaire, de s'adresser au premier juge pour trancher un éventuel litige, présent ou à venir, sur les aliments.

Nul besoin pour les parties de perdre un degré de juridiction en saisissant la cour de leurs demandes sur lesquelles le premier juge ne s'est pas encore prononcé.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu J. Devreux, substitut du Procureur Général, en son avis,

Statuant en complément de l'arrêt interlocutoire du 1^{er} juin 2016,

Déclare l'appel très partiellement fondé,
Déclare les demandes nouvelles recevables et fondées dans la mesure ci-après,

Confirme le jugement en ce qu'il a, à titre précaire,
- attribué l'exercice de l'autorité parentale à titre exclusif au père,
- confié au père l'hébergement des enfants,
- dit que les enfants seront domiciliées à l'adresse du père,

Constata que cette décision implique le retour des enfants et joint à cette fin le certificat conformément à l'article 42 du Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000



Réforme le jugement en ce qui concerne l'astreinte,

Statuant à nouveau sur ce point,

Assortit le droit d'hébergement de monsieur M., en cas de non-respect par madame D. de son droit d'hébergement, d'une astreinte de 150 € par jour de retard à dater du troisième jour qui suit la fin de l'incarcération de madame D., pourvu également que l'arrêt ait fait l'objet d'une signification, et avec un maximum de 70.000 €.

Statuant sur les demandes nouvelles,

Dit que madame D. exercera son droit aux relations personnelles à l'égard des enfants, à condition qu'elle ne soit plus incarcérée,

- du 1er août 2016 à 10 heures au 27 août 2016 à 18 heures,
- la semaine du congé de Toussaint 2016, du samedi à 10 heures au samedi suivant à 18 heures,
- 12 jours durant les vacances de Noël 2016, du premier samedi à 10 heures au mercredi de la seconde semaine à 18 heures,
- étant entendu qu'il reviendra à monsieur M. d'amener les enfants chez madame D. en Pologne au début de la période et à madame D. de ramener les enfants au domicile de monsieur M. à la fin de la période,

Dit qu'en outre, en dehors de ces périodes, madame D. pourra exercer son droit aux relations personnelles en Belgique, avec interdiction de quitter le territoire du royaume, un weekend par mois, et à défaut d'autre accord, le weekend du second vendredi du mois, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche soir à 18 heures, à charge pour elle de ramener les enfants chez leur père,

Compte tenu du caractère transfrontière du présent litige et du fait que le présent arrêt institue des droits de visite qui doivent pouvoir s'exercer dans un autre Etat membre, joint le certificat conformément à l'article 41 du Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

[...]

Le Conseiller de la 41^{ème} chambre a prononcé cet arrêt conformément à l'art. 782bis, 1^{er} alinéa C. J. en audience publique du 17 juin 2016.

M. de Hemptinne
F. Villance

Conseiller ff. juge d'appel de la famille
Greffier



CERTIFICAT VISE A L'ARTICLE 41, PARAGRAPHE 1, CONCERNANT LES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DE VISITE (1)

1. Etat membre d'origine: **Belgique**
2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat:
 - 2.1. Nom: **Cour d'appel de Bruxelles**
 - 2.2. Adresse: **Palais de Justice, Place Poelaert – 1000 Bruxelles**
 - 2.3. Tél: **02/508 66 68 – Fax: 02/508 65 90**
3. Titulaire(s) d'un droit de visite
 - 3.1. Nom et prénoms **D.**
résidence : **actuellement détenue à la prison[...] mais domiciliée en Pologne, [...].**
 - 3.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles) née à [...] (**Pologne**) le [...] ;
4. Titulaires de la responsabilité parentale autres que ceux mentionnés au point 3 (2)(3):
 - 4.1.
 - 4.1.1. Nom, prénoms : **M.**
 - 4.1.2. Adresse : [...] **Bruxelles, [...];**
 - 4.1.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)
né le [...];
5. Juridiction ayant rendu la décision
 - 5.1. Nom de la juridiction : **Cour d'appel de Bruxelles, 41^{ème} chambre**
Situation de la juridiction : **Palais de Justice, Place Poelaert, 1 à 1000 Bruxelles ;**
6. Décision
 - 6.1. Date : **17/06/2016**
 - 6.2. Numéro de référence : **2016/FA/180**
7. Enfants concernés par la décision (2)
 - 7.1. Nom, prénoms et date de naissance : **K., née à Ixelles, le [...]**
 - 7.2. Nom, prénoms et date de naissance : **M., née à Ixelles, le [...].**
8. La décision est-elle susceptible de recours selon la loi de l'Etat membre d'origine ?
 - 8.2. **recours en cassation**
9. En cas de procédure par défaut, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que cette personne a pu pourvoir à sa défense, ou, s'il a été signifié ou notifié sans le respect de ces conditions, il est établi qu'elle a accepté la décision de manière non équivoque : **pas d'application.**
10. Toutes les parties concernées ont eu la possibilité d'être entendues : **oui**



11. Les enfants ont eu la possibilité d'être entendus, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à leur âge ou à leur degré de maturité : **oui – audition du 03/06/2016**

12. Modalités d'exercice du droit de visite (si et dans la mesure où ces précisions figurent dans la décision)

Dit que madame D. exercera son droit aux relations personnelles à l'égard des enfants, à condition qu'elle ne soit plus incarcérée,

- du 1^{er} août 2016 à 10 heures au 27 août 2016 à 18 heures,
- la semaine du congé de Toussaint 2016, du samedi à 10 heures au samedi suivant à 18 heures,
- 12 jours durant les vacances de Noël 2016, du premier samedi à 10 heures au mercredi de la seconde semaine à 18 heures,
- étant entendu qu'il reviendra à monsieur M. d'amener les enfants chez madame D. en Pologne au début de la période et à madame D. de ramener les enfants au domicile de monsieur M. à la fin de la période,

Dit qu'en outre, en dehors de ces périodes, madame D. pourra exercer son droit aux relations personnelles en Belgique, avec interdiction de quitter le territoire du Royaume, un week-end par mois, et à défaut d'autre accord, le weekend du second vendredi du mois, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche soir à 18 heures, à charge pour elle de ramener les enfants chez leur père,

13. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire : **pas d'application**

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2016.

M. de Hemptinne
Juge d'appel de la famille



ANNEXE IV

CERTIFICAT VISÉ À L'ARTICLE 42, PARAGRAPHE 1, CONCERNANT LE RETOUR DE L'ENFANT

1. État membre d'origine : **Belgique**

2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat

2.1. Nom : **Cour d'appel de Bruxelles**

2.2. Adresse : **Palais de Justice, Place Poelaert – 1000 Bruxelles**

2.3. Téléphone/Télécopie/Adresse électronique

Téléphone : 02/508.66.64 – Télécopie : 02/508.65.90

3. Personne auprès de laquelle le retour de l'enfant doit être effectué (si cette précision figure dans la décision)

3.1. Nom, prénoms : **M.**

3.2. Adresse : 1020 Bruxelles, [...]

3.3. Date et lieu de naissance :

4. Titulaires de la responsabilité parentale ⁽²⁾

4.1. Mère

4.1.1. Nom, prénoms :

4.1.2. Adresse :

4.1.3 Date et lieu de naissance :

4.2. Père

4.2.1. Nom, prénoms : **M.**

4.2.2. Adresse : 1020 Bruxelles, [...]

4.2.3. Date et lieu de naissance :

5. Défendeur (si cette donnée est disponible)

5.1. Nom, prénoms : **D.**

5.2. Adresse : [...] (Pologne)

5.3 Date et lieu de naissance :

6. Juridiction ayant rendu la décision

6.1. Nom de la juridiction : **Cour d'appel - chambre de la famille**

6.2. Situation de la juridiction : **Bruxelles**

7. Décision

7.1. Date : **17 juin 2016**

7.2. Numéro de référence : R.G. **2016/FA/180**

8. Enfants concernés par la décision ⁽³⁾

8.1. Nom, prénoms et date de naissance : **K.**, née le [...] à [...] en Belgique.

8.2. Nom, prénoms et date de naissance : **M.**, née le [...] à [...] en Belgique.

9. La décision implique le retour de l'enfant

OUI



10. La décision est-elle exécutoire dans l'État membre d'origine?

10.1. Oui

11. Les enfants ont eu la possibilité d'être entendus, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à leur âge ou à leur degré de maturité

OUI : Un entretien a eu lieu avec chacune des deux enfants par vidéoconférence le 3 juin 2016, dans le respect du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

12. Les parties ont eu la possibilité d'être entendues :

OUI

13. La décision prévoit le retour de l'enfant et la juridiction a pris en compte dans sa décision, les motifs et éléments de preuve sur lesquels repose la décision prise conformément à l'article 13 de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

OUI

14. Le cas échéant, modalités des mesures prises par des juridictions ou des autorités en vue d'assurer la protection de l'enfant après son retour dans l'État membre de sa résidence habituelle

Aucune mesure spécifique n'est requise

15. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire

Pas d'application

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2016.

Signature et/ou cachet

M. de Hemptinne

Juge d'appel de la jeunesse

